

**Division
des personnels**

**Bureau
de gestion des personnels
enseignants du 1^{er} degré**

DIPER2/CW/CC
n°2011/230

Affaire suivie par
Valérie GALLET
Stéphanie BIANNIC
Tél
01 69 47 84 14
01 69 47 84 81
Fax
01 69 47 83 35
Mél
ce.ia91.mvt1dg
@ac-versailles.fr

site Internet
www.ia91.ac-versailles.fr

**Boulevard de France
91012 Evry cedex**

Evry, le 10 novembre 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Madame la Directrice de l'IUFM

Pour information

Mesdames et Messieurs les Principaux de
collège comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
maternelles et élémentaires

Pour attribution

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL
Rentrée 2012**

Objet : Changement de département des professeurs des écoles et des instituteurs
par voie de mutations interdépartementales pour la rentrée 2012

Références : Note de service n°2011-194 du 25/10/2011 (B.O spécial N°9 du 10
novembre 2010)

NOR : MENH1128182N

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une opération unique de mutations
informatisées des instituteurs et des professeurs des écoles sera organisée au plan
national pour la rentrée 2012.

La mobilité interdépartementale des enseignants du 1^{er} degré tient compte des
caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des
professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix.
Le nombre de postes offerts aux concours et les possibilités ouvertes au titre du
mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la
fois de recruter de manière significative dans chaque académie et [...] de répondre
aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.



2/14

On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour fonction de compléter le recrutement par concours.

Les enseignants formulent leurs vœux sur Internet par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Ce serveur est ouvert **du jeudi 17 novembre à 12h00 au mardi 6 décembre 2011 à 12h00**. Les modalités d'utilisation sont décrites dans la rubrique prévue à cet effet (voir sommaire).

Afin d'accompagner ce dispositif de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisé est mis en place au **0810 111 110**. Ce numéro azur vous permettra d'être en relation avec le ministère de 8h45 à 20h00 dès le 14 novembre 2011 et jusqu'au 6 décembre. Par ailleurs, un guide de la mobilité est consultable sur le portail de l'Education (www.education.gouv.fr).

A compter du 7 décembre 2011, vous pourrez vous adresser à la cellule mouvement de l'Inspection académique qui vous informera de 8h30 à 17h00 sur le suivi de votre dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le 3 février 2012 en composant le **01 69 47 84 90**.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les enseignants auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable, indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

SOMMAIRE

1 – PERSONNELS CONCERNES

- 1.1. – Dispositions générales
- 1.2. – Cas particuliers

2 – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

- 2.1. – Enregistrement des demandes
- 2.2. – Annulation et modification d'une demande
- 2.3. – Cas particuliers
- 2.4. – Transmission des confirmations de demandes
- 2.5. – Contrôle et communication des barèmes
- 2.6. – Traitement des mutations

3 – REGLES ET ELEMENTS DU BAREME

- 3.1. – Echelon
- 3.2. – Ancienneté de fonction dans le département
- 3.3. – Résidence de l'enfant
- 3.4. – Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles
- 3.5. – Droit de mutation prioritaire pour 5 ans de services continus dans une école ou établissement scolaire situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan violence)
- 3.6. – Bonification exceptionnelle de barème au titre du handicap
- 3.7. – Renouvellement du premier vœu

4 – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

- 4.1. – Règle générale
- 4.2. – Mutation dans un département d'outre-mer (D.O.M.)
- 4.3. – Mouvement à l'intérieur du nouveau département d'affectation
- 4.4. – Remboursement des frais de changement de résidence
- 4.5. – Annulation d'une mutation

5 – RESULTATS DES MUTATIONS

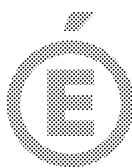
ANNEXE 1 – Tableau de codification des départements

ANNEXE 2 – Formulaire de demande de majoration exceptionnelle de barème

ANNEXE 3 – Notice d'information DOM

ANNEXE 4 – Attestation DOM

DEROULEMENT DES OPERATIONS



3/14

Jeudi 17 novembre 2011 à 12h00	Ouverture de l'application SIAM (créations, modifications, annulations possibles)
Mardi 6 décembre 2011 à 12h00	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
Du mercredi 7 au vendredi 9 décembre 2011	Envoi des confirmations de candidatures dans la boîte aux lettres I-PROF du candidat
Vendredi 16 décembre 2011	Date limite de retour des confirmations et des <u>pièces justificatives</u> (cachet de La Poste faisant foi). La transmission des confirmations hors délais annule la participation
Vendredi 3 février 2012	Date limite d'enregistrement par l'Inspection Académique des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes de modification / annulation de candidature
Du vendredi 3 février au mercredi 8 février 2012	Consultation des barèmes validés dans l'application SIAM
Lundi 12 mars 2012	Diffusion des résultats dans la boîte aux lettres I-PROF du candidat

1 - PERSONNELS CONCERNES

1.1. – Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls enseignants du 1^{er} degré **titulaires** au 1^{er} septembre 2011.

Lorsque leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.2. – Cas particuliers

Enseignants spécialisés : les enseignants titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH ou en stage CAPA-SH doivent avoir accompli trois années consécutives en Essonne dans la spécialisation choisie pour pouvoir participer au mouvement interdépartemental.

Cette obligation ne peut toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints.

Les personnels affectés sur poste adapté doivent savoir que leur maintien sur des emplois adaptés n'est pas garanti en cas de changement de département.

Les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. S'ils obtiennent satisfaction, il leur appartient de déposer auprès de leur département d'accueil, dans les deux mois précédant la reprise, soit une demande de réintégration soit une demande de prolongation de leur congé.

Les personnels placés en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les personnels placés en position de disponibilité devront, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine dans les deux mois précédant la reprise.



4/14

Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de mutation : les enseignants du premier degré peuvent présenter simultanément une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et solliciter une mutation. La mutation éventuellement obtenue sera prioritaire ; la demande de détachement ou d'affectation outre-mer est alors annulée. Ces dispositions ne sont toutefois pas valables pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, prononcées au mois de février 2012. Lorsque la demande de mutation est satisfaite, l'enseignant déjà en situation de détachement sera obligatoirement réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 2012.

Cumul d'une demande de congé de formation et d'une demande de mutation : il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation et le bénéfice d'une mutation au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué dans le département d'origine.

2 – PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES

2.1. – Enregistrement des demandes

Les demandes sont formulées sur internet à l'aide du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible depuis l'application I-prof.

Pour accéder à l'application I-prof par internet vous devez :

- ◆ **Accéder** à votre bureau virtuel en tapant l'adresse internet de l'académie de Versailles : <https://bv.ac-versailles.fr> .
- ◆ **Vous authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe » puis valider en cliquant sur le bouton « connexion ». *Attention : si vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion.*
- ◆ **Cliquer** ensuite sur l'icône **I-prof**, puis cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAM** » pour accéder à l'application SIAM premier degré.
- ◆ **Cliquer** sur « phase interdépartementale » pour saisir vos vœux de mutation.

Ce service restera ouvert du **17/11/2011 à 12h00 au 06/12/2011 à 12h00 inclus**. Pendant cette période, vous pouvez enregistrer, modifier ou annuler votre demande, consulter les éléments de votre barème.

En cas d'échec de la connexion, cliquer sur le lien indiqué en bas de page. Vous accéderez alors à la boîte électronique de l'assistance I-prof (assistance.iprof@ac-versailles.fr), dans laquelle vous indiquerez le motif de l'échec (mot de passe et/ou identifiant incorrect) avec vos nom, prénom et NUMEN.

2.2. – Annulation et modification d'une demande

Après le **6 décembre 2011**, vous pouvez encore annuler ou modifier votre demande de participation au mouvement, afin de prendre en compte la naissance d'un enfant ou la mutation imprévisible du conjoint. Cette demande, dûment motivée, sera faite sur le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site www.education.gouv.fr rubriques « *concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires, SIAM mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré* ». Il sera ensuite transmis au bureau de gestion des enseignants du premier degré (DIPER 2) de l'Inspection académique pour le **2 février 2012 au plus tard**.

2.3. – Cas particuliers

- enseignants titulaires du premier degré en détachement, ceux en poste à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer,
- personnels dont la titularisation au 1^{er} septembre 2011 a été différée,
- enseignants dont la mutation du conjoint est connue après la fin de la période de saisie des vœux par internet.



Dans ces cas précis, les demandes de participation aux opérations de mutation seront par exception remplies sur le formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site www.education.gouv.fr, rubriques « *concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires, SIAM mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré* ». Les demandes seront retournées pour le **3 février 2012 au plus tard** au bureau de gestion des enseignants du premier degré (Inspection Académique de l'Essonne - DIPER 2 – boulevard de France – 91012 EVRY Cedex) qui les saisira informatiquement.

2.4. – Transmission des confirmations de demandes

Vous recevrez la confirmation de votre demande dans votre boîte électronique I-prof au plus tard le vendredi 9 décembre 2011. Cette confirmation, signée et accompagnée des pièces justificatives, devra être envoyée directement à l'Inspection académique – bureau DIPER 2 – pour le **16 décembre 2011 dernier délai (cachet de la poste faisant foi)**. Les enseignants qui n'auront pas renvoyé leur confirmation signée à cette date verront leur demande annulée.

Les candidats qui, le **10 décembre 2011**, n'auraient pas reçu leur document de confirmation devront impérativement prendre contact avec le bureau DIPER 2 par téléphone ou courrier électronique.

2.5 – Contrôle et communication des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes seront effectués par les services de l'Inspection académique, au vu des pièces justificatives fournies. Les barèmes validés seront consultables sur SIAM par I-Prof du **3 février au 8 février 2012**.

2.6. – Traitement des mutations

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents classés par ordre de préférence.

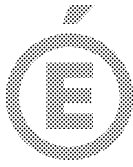
Les enseignants du 1^{er} degré mariés, pacsés ou vivant maritalement peuvent participer séparément au mouvement ou présenter des vœux liés (mêmes vœux dans le même ordre). Dans ce cas, les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple. Il n'est pas nécessaire que les membres du couple soient rattachés administrativement au même département.

3 – REGLES ET ELEMENTS DU BAREME

3.1. – Echelon

Les points sont attribués pour l'échelon acquis **au 31 août 2011** par promotion et pour l'échelon acquis au **1^{er} septembre 2011** par classement ou reclassement.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		NOMBRE DE POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{eme} échelon			18
3 ^{eme} échelon			22
4 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon		22
5 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon		26
6 ^{eme} échelon	5 ^{eme} échelon		29
7 ^{eme} échelon			31
8 ^{eme} échelon	6 ^{eme} échelon		33
9 ^{eme} échelon			33
10 ^{eme} échelon	7 ^{eme} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{me} échelon	8 ^{eme} échelon	2 ^{eme} échelon	39
	9 ^{eme} échelon	3 ^{eme} échelon	39
	10 ^{eme} échelon	4 ^{eme} échelon	39
	11 ^{me} échelon	5 ^{eme} échelon	39
		6 ^{eme} échelon	39
		7 ^{eme} échelon	39



6/14

3.2. – Ancienneté de fonction dans le département

Au delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire dans le département de l'Essonne, **2/12^{ème}** de points sont accordés pour chaque mois entier d'ancienneté, soit **2 points par an**. Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département après le décompte des 3 ans.

Sont prises en compte, jusqu'au 31 août 2012, les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- service national actif
- congé de longue maladie ou de longue durée
- congé parental (dont la durée est divisée par 2)
- congé de formation professionnelle
- congé de mobilité
- détachement en France ou à l'étranger

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- congé de non activité pour raisons d'études.

3.3. – Résidence de l'enfant

Une bonification de **20 points** est accordée pour les vœux portant sur des départements qui facilitent :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Cette bonification forfaitaire est accordée, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2012, si l'agent justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

☞ pièces à joindre pour le vendredi 16 décembre 2011 dernier délai :

- copie de la décision judiciaire fixant la résidence de l'enfant
- photocopie du livret de famille
- le cas échéant, attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

3.4. – Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil **établies au plus tard le 1^{er} septembre 2011**.

Toutefois, la situation de séparation justifiant cette demande peut intervenir après cette date et au plus tard le 31 août 2012 (sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 3 février 2012).

Ces demandes concernent des conjoints unis par le mariage ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 1^{er} septembre 2011 ; des agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents avant le 1^{er} septembre 2011 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} septembre 2011 un enfant à naître.

Les concubins sans enfant, séparés pour des raisons professionnelles, ne peuvent donc pas se prévaloir de la bonification accordée au titre du rapprochement de conjoints.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

◆ **Bonification « rapprochement de conjoints »**

Une bonification de **150 points** est accordée au titre du rapprochement de conjoints lorsque le **premier vœu** porte sur le département dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle ou le lieu d'inscription à Pôle Emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. Cette bonification s'applique également aux vœux suivants s'ils portent sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points au titre du rapprochement de conjoints sont attribués pour les départements frontaliers.



7/14

♦ Bonification pour enfants à charge et/ou enfants à naître

25 points sont accordés par enfant puis 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième. Cette bonification concerne les enfants à charge, âgés de **moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2012**. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un de ses deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

♦ Bonification pour années de séparation

La bonification est accordée par année scolaire. Seules les années scolaires entières comptent, elles sont comptabilisées jusqu'au 31 août 2012 :

- **50 points** pour une année de séparation
- **200 points** pour 2 années de séparation
- **350 points forfaitaires** à partir de la 3^{ème} année de séparation.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

ATTENTION :

Les agents qui demandent un rapprochement de conjoints ne peuvent prétendre à cette bonification pour les années scolaires au cours desquelles ils auront été placés dans l'une des situations suivantes :

- disponibilité
- congé de longue maladie ou de longue durée
- période de non activité pour raisons d'études
- congé de formation professionnelle
- mise à disposition
- détachement
- congé parental
- années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle Emploi

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

☞ pièces à joindre selon le cas pour le vendredi 16 décembre 2011 dernier délai :

- *certificat de travail*
- *attestation d'inscription auprès du Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint,*
- *copie du livret de famille mis à jour ou attestation de PACS,*
- *pour les partenaires d'un PACS conclu avant le 1^{er} janvier 2011, l'avis d'imposition commune pour l'année 2010,*
- *pour les partenaires d'un PACS conclu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} septembre 2011, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune, signée par les deux, et l'attestation de PACS*
- *certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} septembre 2011.*

3.5. – Droit de mutation prioritaire pour 5 ans de services continus dans une école ou établissement scolaire situé(e) dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissement relevant du plan violence)

Les candidats affectés durant l'année 2011/2012 dans une école ou un établissement situé(e) dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (BOEN n°10 du 08/03/2001) et justifiant dans ces établissements d'une durée minimale de **cinq années de services continus** bénéficient d'une bonification de **45 points**.

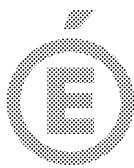
Le décompte des services est interrompu par : le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

3.6. – Bonification exceptionnelle de barème au titre du handicap

Le champ de l'examen des situations particulières conduisant à l'attribution d'une bonification exceptionnelle de barème est décrit au paragraphe II.3.1 de la note de service n°2011-194 du 25/10/2011.

Seul l'aspect médical, selon les seuls critères définis de manière stricte dans ce paragraphe, peut être pris en considération. Il n'y a plus d'examen au titre d'un motif social



8/14

Une majoration exceptionnelle de barème de **500 points** peut être attribuée, après consultation du groupe de travail départemental, aux agents pouvant faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 :

- travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime de la sécurité sociale (ou tout autre régime de protection sociale obligatoire) ;
- titulaires d'une pension d'invalidité (si l'invalidité réduit des 2/3^e au moins la capacité de travail ou de gain) ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

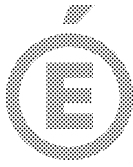
La priorité peut également être accordée à l'enseignant dont le conjoint ou l'enfant, est handicapé.

Dans le cas particulier de l'enfant, qui ne serait pas handicapé mais dont la pathologie nécessite des soins spécifiques, la bonification peut être accordée dans la mesure où il y a nécessité de se rapprocher d'un établissement spécialisé ou de soins.

L'objectif de la bonification doit avoir pour **conséquence l'amélioration des conditions de vie de l'agent handicapé**. Cette procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les dossiers de demande formulée pour l'attribution de la bonification au titre du handicap doivent contenir :

- La pièce attestant que l'enseignant ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser aux D.R.H. et aux « correspondants handicap » dans l'Académie. **La preuve du dépôt de la demande sera acceptée.**
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.



9/14

➤ Procédure

- Retirer un dossier auprès du service médical du Rectorat : par téléphone au 01 30 83 46 71, par fax : 01 30 83 46 75 ou mail : ce.smis@ac-versailles.fr
 - Déposer une demande à l'Inspection académique en remplissant l'annexe 2
 - Déposer un dossier comprenant toutes les pièces justificatives sous pli confidentiel auprès du Docteur Leblanc, médecin de prévention du département de l'Essonne (Inspection Académique de l'Essonne –Service médical – boulevard de France – 91012 EVRY Cedex) **au plus tard le 16 décembre 2011.**
- Cas des agents détachés ou affectés en collectivité d'outre mer (COM) : le dossier est à déposer auprès du médecin de prévention du département d'origine

- Après étude, seulement si la demande le nécessite et à l'initiative du médecin de prévention, le docteur Leblanc se mettra en relation avec l'intéressé(e) pour convenir d'un rendez vous.
- Si le candidat bénéficiaire de cette bonification exceptionnelle n'obtenait pas satisfaction aux opérations des permutations nationales, le bénéfice de cette « priorité » médicale sera conservé pour l'examen d'une éventuelle participation au mouvement complémentaire (exéat).
- L'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département de son choix.

3.7. – Renouvellement du premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points pour chaque renouvellement** de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux l'année précédente ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

4 – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES D'UNE MUTATION

4.1. – Règle générale

Tout candidat ayant obtenu la mutation sollicitée doit **obligatoirement** rejoindre son département de nouvelle affectation.

4.2. –Mutation dans un département d'outre-mer (D.O.M.)

Il a été constaté que des enseignants ont parfois des difficultés à s'adapter aux conditions d'exercice dans un DOM. Il est demandé aux candidats à une mutation dans les DOM de prendre connaissance de la notice jointe en annexe 3 et de retourner l'attestation signée (annexe 4).

4.3. – Mouvement à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les enseignants intégrés dans le département de leur choix, à la suite d'une mutation interdépartementale, participent au mouvement départemental dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut leur être donnée quant à la nature du poste qui leur sera attribué.

4.4. – Remboursement des frais de changement de résidence

En ce domaine deux cas d'espèce sont à considérer :



10/14

◆ Pour les mutations à l'intérieur du territoire métropolitain de la France, l'ouverture du droit au remboursement des frais de changement de résidence peut effectivement intervenir au jour de l'affectation provisoire des instituteurs et professeurs des écoles ayant obtenu satisfaction, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions énoncées par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié, à savoir avoir accompli au moins 5 ans de services effectifs dans sa précédente résidence administrative ou 3 ans pour une première mutation dans le corps.

◆ Pour les mutations vers un département d'outre-mer, le remboursement des frais de changement de résidence qui en résultent est fixé par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié auquel il convient de se reporter. L'enseignant doit avoir accompli 4 ans de services en qualité de titulaire sur le territoire européen de la France.

4.5. – Annulation d'une mutation

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

La demande d'annulation de mutation est soumise à l'avis des commissions administratives paritaires des départements d'origine et d'accueil. Il s'agit d'une procédure très exceptionnelle ; il est donc demandé aux enseignants de ne pas présenter de demande d'annulation hors les cas ci-dessus.

5- RESULTATS

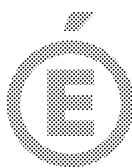
Les enseignants pourront consulter les résultats sur I-Prof le **12 mars 2012**.

L'affichage des résultats des mutations interdépartementales n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux **arrêtés d'exeat et d'ineat**, ces documents seuls ayant le caractère d'**actes administratifs officiels**.

L'Inspecteur d'Académie

C. WASSENBERG

ANNEXE 1
TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS



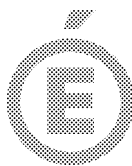
11/14

001	AIN	050	MANCHE
002	AISNE	051	MARNE
003	ALLIER	052	HAUTE MARNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	053	MAYENNE
005	HAUTES ALPES	054	MEURTHE ET MOSELLE
006	ALPES MARITIMES	055	MEUSE
007	ARDECHE	056	MORBIHAN
008	ARDENNES	057	MOSELLE
009	ARIEGE	058	NIEVRE
010	AUBE	059	NORD
011	AUDE	060	OISE
012	AVEYRON	061	ORNE
013	BOUCHES DU RHONE	062	PAS DE CALAIS
014	CALVADOS	063	PUY DE DOME
015	CANTAL	064	PYRENEES ATLANTIQUES
016	CHARENTE	065	HAUTES PYRENEES
017	CHARENTE MARITIME	066	PYRENEES ORIENTALES
018	CHER	067	BAS RHIN
019	CORREZE	068	HAUT RHIN
620	CORSE DU SUD	069	RHONE
720	HAUTE CORSE	070	HAUTE SAONE
021	COTE D'OR	071	SAONE ET LOIRE
022	COTES D'ARMOR	072	SARTHE
023	CREUSE	073	SAVOIE
024	DORDOGNE	074	HAUTE SAVOIE
025	DOUBS	075	PARIS
026	DROME	076	SEINE MARITIME
027	EURE	077	SEINE ET MARNE
028	EURE ET LOIR	078	YVELINES
029	FINISTERE	079	DEUX-SEVRES
030	GARD	080	SOMME
031	HAUTE GARONNE	081	TARNE
032	GERS	082	TARNE ET GARONNE
033	GIRONDE	083	VAR
034	HERAULT	084	VAUCLUSE
035	ILLE ET VILAINE	085	VENDEE
036	INDRE	086	VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	087	HAUTE VIENNE
038	ISERE	088	VOSGES
039	JURA	089	YONNE
040	LANDES	090	TERRITOIRE DE BELFORT
041	LOIR ET CHER	091	ESSONNE
042	LOIRE	092	HAUTS DE SEINE
043	HAUTE LOIRE	093	SEINE SAINT DENIS
044	LOIRE ATLANTIQUE	094	VAL DE MARNE
045	LOIRET	095	VAL D'OISE
046	LOT	971	GUADELOUPE
047	LOT ET GARONNE	972	MARTINIQUE
048	LOZERE	973	GUYANE
049	MAINE ET LOIRE	974	REUNION

ANNEXE 2

**DEMANDE DE MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE BAREME
AU TITRE DU HANDICAP**

Mouvement interdépartemental pour la rentrée 2012



12/14

1 - LE CANDIDAT

Nom d'usage suivi, le cas échéant, du nom patronymique - Prénom :

.....

Né(e) le / / à :

Département de rattachement administratif

2 - LE CONJOINT

Nom d'usage suivi, le cas échéant, du nom patronymique - Prénom :

.....

Né(e) le / / à :

Adresse personnelle

.....

.....

Profession :

Adresse de l'employeur

.....

.....

3 - LES ENFANTS A CHARGE (au regard des droits à prestations familiales)

Nom et prénom, suivis de la date de naissance :

1er enfant / /

2ème enfant / /

3ème enfant / /

4ème enfant / /

Etablissements scolaires actuellement fréquentés :

.....

..

.....

VU : l'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Essonne

CERTIFIE EXACT :

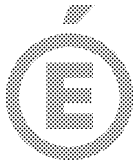
à

le

(signature suivie du nom du candidat)

ANNEXE 3
MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DESTINEE AUX ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRE CANDIDATS A UNE MUTATION
DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER**



13/14

CANDIDATS DE LA METROPOLE

1 – DIFFERENTS ASPECTS DU DEPAYSEMENT

- 1.1 *Particularités climatiques* : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.
- 1.2 *Modalités du genre de vie local* : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération. La population peut être composée de groupes ethniques de cultures différentes.
- 1.3 *Urbanisation et équipement* : communications souvent difficiles – Logements rares et loyers élevés. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2 – INCIDENCES ET CONTRAINTES

- 2.1 *Santé* : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, tel le paludisme.
- 2.2 *Affectations* : il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants, notamment) pour obtenir une affectation dans une ville, car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants des écoles. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes. En ce cas, l'isolement peut devenir une cause de dégradation de la santé.
- 2.3 *Retour en France métropolitaine* : en dehors du rapatriement sanitaire, le retour en métropole est aléatoire, même par permutation informatisée. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

TOUS CANDIDATS

3 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transports des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

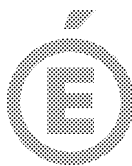
Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent avoir accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

CONCLUSION : Il importe que tout enseignant du premier degré candidat à une permutation dans un département d'outre-mer tienne compte de ces données avant de poser ou de maintenir sa candidature.

ANNEXE 4

IMPRIME A RETOURNER A L'INSPECTION ACADEMIQUE

Service DIPER 2



ATTESTATION : D.O.M

14/14

Je soussigné (e)

NOM :

Prénom :

Certifie avoir été informé(e) des conditions d'affectation et d'emploi dans les départements d'outre-mer ainsi que des conditions de règlement des frais de changement de résidence, fixés par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié

Fait à **le**

Signature